

LETTRE D'INFORMATION SPÉCIALE

PLAINTÉ PÉNALE CONTRE UN CADRE DU GROUPE DANZER

**RESPONSABILITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS EN
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Table des matières

1.	Introduction	p. 3
2.	Le concept de contentieux stratégique des droits humains	p. 4
3.	Situation actuelle en République Démocratique du Congo	p. 5
4.	Le conflit entre les villageois congolais et le groupe Danzer – Un commentaire de Greenpeace	p. 6
5.	La plainte pénale contre un manager du groupe Danzer – Synthèse de l'argumentation juridique	p. 8
6.	Normes internationales pour les entreprises dans les régions À déficit de gouvernance	p. 9
7.	Responsabilité des sociétés mères européennes – Que présage l'affaire Danzer pour l'avenir?	p. 10
8.	Remarques finales	p. 12

1. Introduction

Le 25 avril 2013, l'ECCHR et l'organisation britannique de défense des droits humains Global Witness ont conjointement déposé plainte auprès du parquet de Tübingen/Allemagne contre un responsable de la société suisse de commerce de bois Danzer. De nationalité allemande, l'homme est soupçonné de complicité par omission de viols, de coups et blessures graves (entraînant la mort d'une victime), de séquestrations et d'incendies volontaires, car il a violé ses obligations en n'empêchant pas les forces de sécurité congolaises de commettre ces crimes. Le parquet de Tübingen doit maintenant instruire les faits et déterminer si l'accusé s'expose à des peines.

Le 2 mai 2011, tôt le matin, un commando d'intervention constitué de forces de sécurité locales a attaqué le village de Bongulu en République Démocratique du Congo (RDC). Ce commando d'intervention a brutalisé, violé et arbitrairement arrêté des villageois. Lors de cette opération, les forces de sécurité ont utilisé des véhicules de l'entreprise d'exploitation forestière Siforco S.A.R.L. (une filiale du groupe suisse Danzer). Non seulement l'entreprise a mis des véhicules et des chauffeurs à disposition, mais elle a également payé les forces d'intervention pour l'opération. Cet événement est parti d'un conflit entre les habitants du village et la S.A.R.L. Siforco, une filiale du groupe Danzer établie dans la région. Siforco n'avait pas rempli son engagement

contractuel de réaliser des infrastructures sociales dans la région. En signe de protestation et pour améliorer leur position de négociation, le 20 avril 2011, quelques habitants de Bongulu et des alentours ont pris possession d'objets sans grande valeur, notamment cinq batteries, un câble, une cellule solaire et une radio. Fin avril et début mai 2011, Siforco a négocié avec les habitants de Bongulu pour que les objets confisqués soient rendus. Alors que ces négociations étaient encore en cours, les forces de sécurité congolaises ont agressé le village, brutalisé et arrêté arbitrairement 16 personnes, violé cinq femmes et jeunes filles, et détruit des habitations.

Carte des provinces de la RDC, qui existent depuis 1997



Source : Wikimedia Commons

2. Le concept de contentieux stratégique des droits humains

L' ECCHR est une association de défense des droits de humains indépendante à but non lucratif, siégeant à Berlin, et qui travaille avant tout par des moyens juridiques. L'ECCHR initie, développe et soutient des procédures destinées à servir d'exemple, pour que les acteurs étatiques et non-étatiques soient reconnus responsables des violations des droits humains qu'ils ont commis. Dans ce cadre, nous nous concentrons sur des affaires choisies pour les problèmes structurels dont elles témoignent, et propres à faire précédent pour faire appliquer les droits humains.

Nous travaillons avec les personnes concernées, leurs avocats ainsi que des associations de défense des droits humains locales. Quand les circonstances de violations des droits humains et surtout le rôle d'entreprises européennes restent flous, nous utilisons des instruments tels que plaintes auprès des instances de l'ONU, actions en indemnisation ou procédures pénales. Le but de ces procédures juridiques est entre autres d'attirer l'attention sur les problèmes relatifs aux droits humains, et, au-delà du cas par cas, de soutenir les personnes concernées et leurs organisations locales dans la défense de leurs droits.

Contrairement à un avocat traditionnel, notre attention ne se porte pas seulement sur les résultats respectifs de chaque procès intenté. La reconstitution des faits et leur synthèse en un acte d'accusation peut déjà être pour les personnes concernées par des violations des droits humains une étape importante pour qu'elles soient entendues dans leurs revendications, dépassent leurs

traumatismes et luttent activement pour leurs droits. Par ailleurs, qu'une plainte aboutisse ou non en salle d'audience, des procédures juridiques peuvent constituer une contribution importante dans la polémique sur la question de la responsabilité des violations des droits humains. Les procédures juridiques montrent clairement que les politiques et les comportements qui ne respectent pas les droits humains ne sont pas seulement des scandales politiques et sociaux, mais représentent bien des violations du droit, qui doivent être sanctionnées en justice.

L'ECCHR ne veut pas seulement déclencher la responsabilité des acteurs politiques et militaires, mais agit aussi contre les acteurs économiques. Car les entreprises nationales et transnationales jouent souvent un rôle funeste dans les conflits entre les élites du pouvoir local et la majorité défavorisée de la population. Les dirigeants susceptibles de tirer profit de régimes répressifs restent souvent impunis. Beaucoup d'entreprises européennes ont des filiales dans des régions où règnent les conflits armés, ou dans des régions à déficit de gouvernance. Souvent, la direction locale de l'entreprise coopère avec les forces de sécurité, qui commettent de graves violations des droits humains. Des entreprises profitent de l'attitude répressive et violente des acteurs étatiques contre la population civile en situation de conflit. Nous revendiquons des règles claires, afin que les normes internationales en matière de droits humains soient respectées sur place et que la responsabilité du management de la société mère soit nettement identifiable.

3. Situation actuelle en République Démocratique du Congo

La République Démocratique du Congo est à considérer comme un Etat à déficit de gouvernance. Cette expression désigne des Etats qui ne peuvent pas assurer les fonctions de gouvernement, et qui peuvent donc être décrits comme instables. Concrètement, cela signifie que le gouvernement central n'a aucune influence sur les forces de sécurité locales. Certes, aussi bien la police nationale congolaise (PNC) que les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) sont juridiquement organisées de façon hiérarchique et centralisée. Mais de fait, les représentants locaux de l'Etat agissent de façon indépendante. De graves violations des droits humains et actes illégaux restent généralement impunis. De plus, le gouvernement central ne peut pas rémunérer les services de police et les forces militaires régulièrement. Cela signifie que les forces de sécurité dépendent de la rémunération de leurs opérations et qu'elles les utilisent en partie à des fins personnelles ou pour régler des intérêts privés. Les entreprises qui travaillent dans des régions de ce type doivent être conscientes de ces circonstances et assumer leurs responsabilités. En tant que donneurs d'ordre de ces forces de sécurité locales, les entreprises doivent soit renoncer complètement à l'intervention de la police et des forces militaires, soit influencer le comportement des forces d'intervention afin qu'elles ne commettent pas de violations des droits humains.

Violence sexuelle en RDC

La violence sexuelle est une part de la vie quotidienne de la population civile en RDC. Les médias font presque quotidiennement état de violences sexuelles perpétrées par des forces de sécurité, étatiques et non étatiques. Des femmes et des jeunes filles sont violées et font l'objet de violences sexuelles dans la majorité des interventions militaires et de police. Les violences sexuelles perpétrées par les forces de sécurité sont donc prévisibles, et ne peuvent pas être considérées comme des excès de la part de soldats et policiers pris isolément. Les actes de violence se produisent non seulement à l'est du pays, où le conflit armé de longue date se poursuit, mais aussi dans d'autres régions. Une étude prouve que c'est dans la province d'Équateur, où se situe le village de Bongulu, qu'est enregistré le second plus haut taux de viols dans toute la RDC. L'un des buts principaux de la Mission de l'ONU en RDC (MONUSOC) consiste à combattre les violences sexuelles commises par des acteurs étatiques et non étatiques. La violence sexuelle perpétrée par les forces de police et les militaires doit être traitée en RDC comme une question de sécurité publique, avec laquelle il faut compter lors de toute intervention de forces de sécurité. Nous luttons contre le silence et la minimisation de la violence sexuelle et contre les violations des droits humains, et exigeons des règles claires concernant le comportement des entreprises, afin que celles-ci défendent le refus de la violence sexuelle dans leur sphère d'influence.

4. Le conflit entre les villageois congolais et le groupe Danzer

Un commentaire de Greenpeace

Les tristes évènements de Bongulu n'ont pas été une surprise, au regard des conflits précédents entre la filiale Siforco et les villageois congolais. Greenpeace avait déjà évoqué ces conflits plusieurs fois, dans différentes publications.

Déjà en 2005 est survenue la première opposition entre le groupe Danzer et la population locale. Lors d'une manifestation à Bumba contre la Siforco, les forces de police locales ont été appelées, et ont tiré sur les manifestants. Cinq personnes sont mortes et 17 ont été blessées. En mars 2007, des excès sont même survenus à proximité des lieux de la présente affaire, à Bosanga, à Mba, après que les villageois avaient manifesté parce que la construction promise d'une école n'avait pas commencé. Ils ont été frappés et arrêtés.

En février 2010, à Yaewonge, également dans la région du lieu du crime, des employés du groupe Danzer/Siforco ont fait appel à des autorités de sécurité locales pour mettre fin au blocage de leurs véhicules par des villageois. Comme dans la présente affaire, des forces de police et militaires étaient impliquées, ce qui a entraîné des arrestations arbitraires, un viol et des blessures corporelles.

Pour finir, cette affaire est représentative du système sur lequel reposent les relations d'affaires avec l'industrie d'abattage du bois en RDC. Le gouvernement central octroie aux entreprises internationales telles que le groupe Danzer des droits de jouissance de plusieurs décennies, sur des zones forestières souvent peuplées. La population locale ne possède fondamentalement ni informations exactes sur les contrats, les licences d'abattage et leurs limites, ni informations sur le prix courant du bois

abattu dans leurs forêts. Le « consentement libre, préalable et éclairé, CLPE » (*FPIC – Free Prior Informed Consent*) de la population locale n'est pas respecté lors de l'octroi de concessions.

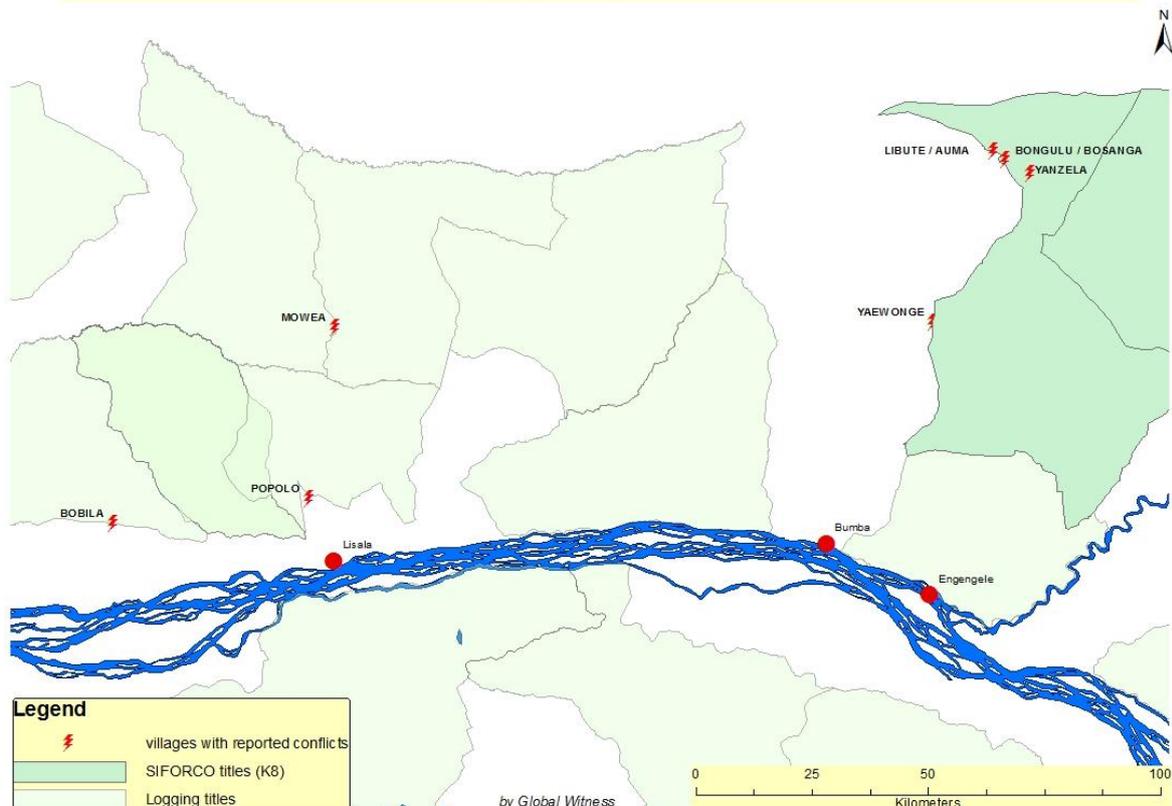
En RDC, la société s'est conformée au code forestier de 2002 qui exige que soit conclu avec la population locale un sous-contrat, dénommé cahier des charges. Le cahier des charges est conclu entre l'entreprise et les communautés concernées, pour la plupart représentées par le chef de village / chef de groupement traditionnel. Il engage l'entreprise bénéficiaire à fournir des prestations particulières, comme par exemple la construction ou l'entretien de rues, ou la construction de dispensaires et d'écoles pour les villages dans la région desquels a lieu l'abattage du bois. Il n'existe cependant pas de contrôle indépendant du respect de ces accords. Les négociations entre les sociétés et la population locale ne débouchent jamais sur des résultats équitables pour les communautés villageoises en pratique, et ce pour diverses raisons, comme le non respect du CLPE, la situation juridique floue des cahiers des charges, ainsi que les conditions d'informations insuffisantes et le déséquilibre entre les parties.

Dans le cas de Bongulu/Bosanga, le groupe Danzer/Siforco s'était contractuellement engagé à construire une école et un centre de soins médicaux en 2005. Mais l'entreprise n'a pas accompli cette tâche (ce qui est typique et se produit aussi dans d'autres domaines dans le cadre de relations avec d'autres entreprises), du moins ne l'avait toujours pas fait mi 2011. La population locale ne tire en principe presque aucun avantage de l'abattage

industriel du bois. Il ne génère ni emplois sur le long terme ni activité de transformation du bois sur place. En revanche, les sociétés forestières empochent de hauts profits sur le marché international pour chaque arbre abattu. La population locale est donc d'autant plus déçue par le non accomplissement des obligations issues du cahier des charges, ce qui mène de plus en plus souvent à des conflits sociaux. En outre, l'abattage industriel du bois porte durablement atteinte aux forêts qui jouent un rôle central pour la vie des Hommes et des animaux, le climat et le régime des eaux.

Il est grand temps que les pays riches comme l'Allemagne ne soutiennent pas plus longtemps ce système et placent les intérêts de la population congolaise au centre de leurs projets de coopération pour le développement, plutôt que ceux des sociétés. Les dernières décennies ont démontré que l'économie forestière industrielle en RDC et dans d'autres pays du bassin du Congo n'a servi ni à lutter contre la pauvreté, ni à développer durablement l'économie de la population rurale. Une évaluation de la Banque Mondiale parue en février 2013 confirme aussi cette idée.

Conflicts between Communities and Logging Companies 2008 - 2011, Bumba and Lisala Counties



5. La plainte pénale contre un manager du groupe Danzer – synthèse de l'argumentation juridique

Dans la plainte, il est reproché au manager de Danzer d'avoir violé ses obligations en omettant d'empêcher les forces d'intervention congolaises de commettre leurs crimes. Son obligation d'agir résultait de sa position de membre du conseil d'administration de la filiale congolaise Siforco à l'époque, ainsi que de sa position de responsable principal des affaires du groupe Danzer avec l'Afrique.

Le droit pénal allemand prévoit pour les cadres supérieurs une obligation d'empêcher les crimes liés à l'activité de l'entreprise que pourraient commettre les employés. En l'espèce, les circonstances concrètes de l'abattage industriel du bois en RDC doivent être prises en compte.

En contrepartie de l'abattage du bois, les entreprises s'engagent en principe à fournir des prestations sociales. Souvent, celles-ci sont fournies avec un énorme retard, voire ne le sont pas du tout. Cela a déjà entraîné des conflits entre les entreprises de commerce de bois et la population locale par le passé. Pour régler ces conflits, il est souvent fait appel à des forces de sécurité locales. Précisément dans la région où sont survenus les incidents du 2 mai 2011, des attaques dévastatrices répétées des forces de sécurité contre la population locale sont survenues pendant les années précédentes. La cause de ces attaques était à chaque fois un conflit avec une des entreprises du bois, parmi lesquelles Siforco, la filiale du groupe Danzer. Cela montre que la possibilité pour une entreprise d'être à l'origine d'interventions violentes des forces de sécurité fait partie des risques caractéristiques pour une entreprise du bois implantée en RDC. Précisément en RDC, les violences sexuelles lors d'interventions

des forces de sécurité ne peuvent pas être considérées comme de simples débordements. Il s'agit d'une modalité spécifique, déterminée par le sexe de la victime, des infractions avec violence au sens large dont font partie les séquestrations et les lésions corporelles. C'est avant tout l'acte de menace, avec la violence qui le caractérise, qui fonde l'incrimination du viol et des menaces sexuelles. Tout acte de violence sur des femmes et des jeunes filles risque donc de s'accompagner de violence sexuelle.

Le responsable de Danzer accusé aurait dû tenir compte de ce risque caractéristique. Il lui est reproché d'avoir violé ses devoirs professionnels de diligence. En tant que membre du conseil d'administration et responsable des affaires africaines du groupe Danzer, il aurait dû donner des instructions concrètes afin :

- que l'appel aux forces de sécurité soit en principe évité en cas de conflit avec la population locale;
- qu'en tout état de cause, les résultats des négociations avec la population locale soient obligatoirement attendus;
- que l'intervention des forces de sécurité ne puisse se faire qu'à la condition préalable, pour toute opération, qu'elle ne sera pas l'occasion de violations des droits humains;
- qu'un paiement des forces de sécurité n'intervienne que si aucune violation des droits humains n'a été commise.

6. Normes internationales pour les entreprises dans les régions à déficit de gouvernance

Les entreprises qui sont établies dans des zones à déficit de gouvernance (*weak governance zones*) courent le danger de participer à des actes de violence des forces de sécurité locales, ou de les encourager. Les sociétés mères européennes de ces entreprises doivent adapter la gestion du risque de l'entreprise en conséquence, et s'assurer que celle-ci ne participe à aucune violation des droits humains, directement ou indirectement. C'est pourquoi il faut exiger plus de mesures préventives, déduites de normes reconnues internationalement, concernant l'organisation de ces entreprises. Initialement, seuls des principes de la gestion du risque de l'entreprise au regard des risques financiers tels que la corruption et le blanchiment ont été développés. Depuis 2000, les discussions sur les devoirs de diligence des entreprises dans les zones à déficit de gouvernance ont gagné en importance, dans le cadre du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi qu'à l'échelle internationale plus généralement. En ont résulté d'abord les Principes directeurs relatifs à la sécurité et aux droits de l'Homme des Nations Unies (*UN Voluntary Principles on Security and Human Rights*) en l'an 2000, complétés en 2006 par « l'outil de sensibilisation au risque » destiné aux entreprises multinationales dans les zones à déficit de gouvernance de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, OCDE (*OECD Risk Awareness Tool for Multinational Enterprises in Weak Governance Zones*). Pour finir, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a adopté en juin 2011 la plus importante norme internationale en matière de responsabilité des entreprises dans le domaine des droits humains: les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations Unies (*UN Guiding Principles on Business and Human Rights*).

Il est vrai que ces normes ne sont pas à considérer comme des sources de droit mais, en tant qu'instruments de *soft law* internationales, elles représentent des standards internationalement reconnus en la matière, que les cadres et les entreprises consciencieux doivent prendre en compte pour respecter leur devoir de diligence.

Concrètement, les cadres dirigeants doivent se poser sans cesse la question de savoir si les mesures internationales de diligence constituent une partie de la stratégie et de la politique de l'entreprise, et si tous les employés confrontés directement aux situations en cause sont informés en détail de l'étendue de ce devoir de diligence. Tous les employés devraient être conscients des risques potentiels de leur travail en région à déficit de gouvernance, et recevoir un soutien particulier et des conseils de la part de la direction en cas de problèmes, notamment quand, dans certaines affaires, le risque d'être impliqué dans des violations des droits humains, et en particulier des violences sexualisées, est élevé.

En l'espèce, le management de Danzer aurait dû s'assurer qu'il existait des informations claires destinées aux employés de la Siforco, leur indiquant que les forces de sécurité ne devaient pas être appelées en cas d'altercation avec la population locale, en particulier pendant la durée des négociations entre l'entreprise et la population. Dès lors qu'une intervention des forces de sécurité semble indispensable, le service de management local devrait d'emblée exclure toute violence, et en particulier les violences sexuelles. Le déroulement de chaque intervention devrait être contrôlé par le management local et le paiement après l'intervention devrait dépendre du fait qu'aucune violence n'ait été commise.

7. Responsabilité des sociétés mères européennes – Que présage l'affaire Danzer pour l'avenir?

Les sociétés reconnaissent devoir respecter les lois existantes comme standard minimum pour la responsabilité des entreprises. La nécessité d'agir en matière législative est particulièrement pressante pour les affaires extraterritoriales.

Droit pénal des entreprises en Allemagne

L'affaire Danzer montre à quel point il est difficile d'appréhender les structures de management complexes des entreprises transnationales pour le droit pénal allemand existant. Le droit pénal individuel traditionnel en Allemagne n'est plus suffisamment adapté aux activités de grandes entreprises globales de plus en plus décentralisées, dotées d'une division fonctionnelle des compétences. Certes, la jurisprudence allemande a développé le concept de « responsabilité du maître de l'affaire », des principes de responsabilité pour les cadres dirigeants d'un groupe multinational. Mais, si la responsabilité juridique pour manquement dans le management interne des risques ne peut pas être imputée à des personnes individuelles, l'Allemagne n'a pas pour autant de droit pénal des entreprises comme il en existe déjà dans différents Etats européens. Bien que les débats sur le droit pénal des entreprises en Allemagne ne soit pas à l'ordre du jour dans les discussions politiques actuelles, il est permis de revendiquer une responsabilité pénale des entreprises pour éviter les lacunes en matière de sanction.

Règles pour empêcher la violence sexualisée

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a établi une relation importante entre la violence contre les femmes et la discrimination dans sa recommandation n° 19. La violence sexualisée, qui rend impossible l'accès aux droits humains, est aujourd'hui reconnue comme une discrimination au sens de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme. L'ampleur et le caractère systématique des violences de guerre contre les femmes ont été confirmées ces dernières années par de nombreux rapports et résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies consacrés aux femmes, à la paix et à la sécurité. Dans les résolutions 1325, 1820, 1888, 1889 et 1960, il est explicitement exigé des parties à un conflit qu'elles protègent les femmes et les jeunes filles de la violence sexualisée et d'autres formes de violence, et que de tels actes soient pénalement poursuivis.

Dans la recommandation n° 28, le Comité CEDAW souligne la responsabilité des Etats, qui doivent prendre des mesures pour empêcher la violence contre les femmes. Il se réfère aux acteurs étatiques ainsi que non-étatiques, et explicitement aussi aux entreprises extraterritoriales. Le comité a ainsi astreint les Etats à édicter des règlements pour leurs propres entreprises extraterritoriales.

Des critères clairs pour les devoirs de gestion du risque dans le domaine des droits humains des entreprises

Les principes d'une gestion du risque appropriée empêchant les violations des droits humains mais aussi les crimes plus généralement, sont formulés plus clairement que dans les lois nationales dans l'Outil de sensibilisation au risque de l'OCDE destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance, ou encore dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations Unies et leur cadre de référence «protéger, respecter et réparer». Le sens d'expressions juridiques telles que «diligence raisonnable», «obligation de protection» ou «devoir d'ingérence» peut être complété à l'aide de ces instruments. Il manque cependant un ancrage légal de ce qui ne pouvait jusqu'à maintenant être défini qu'au cas par cas par l'interprétation, sans sécurité juridique suffisante pour les auteurs comme pour les victimes : des critères clairs concernant l'étendue de l'obligation de diligence au sein d'un groupe d'entreprises agissant à l'échelle globale, ainsi que la relation de concurrence et les possibilités de déléguer entre différents postes dirigeants à différentes échelles. Une réglementation est donc nécessaire.

Les directions des groupes internationaux doivent constamment assurer une vaste procédure d'analyse des risques, incluant les filiales mais aussi d'autres relations d'affaires, par exemple avec les distributeurs et les clients, les employés et les syndicalistes, et les groupes de population concernés par l'activité de l'entreprise. Les menaces spécifiques pour les femmes et les jeunes filles en région de conflit dans des zones à déficit de gouvernance doivent aussi faire l'objet d'une attention particulière.

La gestion du risque des filiales est soumise au devoir de contrôle de la direction du groupe multinational

La direction du groupe doit également assurer une gestion d'entreprise attentive aux conflits concernant les relations d'affaires, les employés et les autres personnes concernées par l'activité de l'entreprise dans les filiales. En particulier, le contact avec des forces de sécurité locales doit être encadré clairement et contrôlé constamment. La direction de l'entreprise doit empêcher que les employés des filiales ne créent ou renforcent des situations de risques pour les droits humains en coopérant avec des forces de sécurité. La délégation permet de se dessaisir des certaines fonctions, mais pas de la responsabilité attachée à la gestion du risque.

8. Remarques finales

Nos partenaires dans les Sud prennent souvent de grands risques pour que les violations des droits humains soient sanctionnées juridiquement. Il n'est pas rare qu'ils se heurtent dans leurs pays aux limites des systèmes judiciaires concernés, et espèrent l'intervention d'instances internationales et européennes dans ces affaires. Evidemment, les lacunes de la justice d'autres pays ne peuvent pas seulement être compensées en portant ces affaires devant des cours européennes. Cependant, si la question d'une responsabilité spécifique d'acteurs européens se pose, il est justifié et indiqué d'avoir recours à la justice européenne. Néanmoins, des décisions novatrices des cours européennes sur les limites que les

droits humains imposent à l'activité des entreprises font souvent défaut.

Encore aujourd'hui, presque chaque affaire de violation des droits humains où des entreprises sont probablement impliquées est représentative, en ce qu'elle soulève des questions de droit auxquelles il n'existe pas encore de réponse. Cela signifie néanmoins aussi que la justice tient une chance de développer le droit à chaque nouvelle affaire, afin que les victimes puissent défendre leurs droits, et que les sociétés bénéficient à l'avenir d'une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne la responsabilité des entreprises dans le domaine des droits humains.

Infos éditeur

Editeur : European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR) e.V.

Secrétaire Général : Wolfgang Kaleck

Zossener Str. 55-58, Aufgang D

D - 10961 Berlin

Tel: +49 (0) 30 40 04 85 90

Fax: +49 (0) 30 40 04 85 92

Mise à jour : 25. April 2013